



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
01.07.1998	48.892	Durée du travail heures supplémentaires - organisation du travail	-
23/10/2018	149052	CCT relative aux conditions de rémunérations	31/12/2018 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
23/10/2018	149052	CCT relative aux conditions de rémunérations	31/12/2018 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

Sont assimilés à des jours de travail, les jours fériés, les jours de petit chômage, ceux donnant lieu au paiement du salaire hebdomadaire garanti, ceux consacrés à la formation syndicale et la promotion sociale, ainsi que les jours de récupération.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Pour les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 ans accomplis et dont l'ancienneté dans le secteur des carrières est d'au moins 15 années complètes, il est octroyé annuellement un jour de congé à partir du 1er janvier 2016.